



**MAIRIE**  
DE  
**VERINES**

17540  
Tél. 05.46.37.01.35  
Fax : 05.46.37.15.00

verines@mairie17.com

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE  
LEGALITE

Sous le N° 017 - 211704663 - 2016/12/01  
-- AR - PERM - 19 - AR

Accusé de Réception Préfecture  
Reçu le : 04 10 1 2017

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 23/2016 du 1er décembre 2016 PORTANT DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

### Le Maire de la Commune de VERINES

**VU** le Code général des collectivités territoriales

**VU** l'article L.2122-28-1 et les articles L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

**VU** le Code de la voirie routière, notamment son article R116-2,

**VU** l'article 32 du Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D), qui oblige les propriétaires et les occupants d'un immeuble à assurer, dans le cadre de leurs obligations respectives, un entretien satisfaisant des bâtiments et de leurs abords,

**CONSIDERANT** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la ville dans un état constant de propreté et d'hygiène,

**CONSIDERANT** que le développement de la flore spontanée sur les trottoirs peut compromettre la commodité et la sécurité de la circulation des piétons ainsi que la stabilité et la solidité des trottoirs,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.2122-28 du CGCT, le maire peut prendre des arrêtés à l'effet d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité, notamment l'obligation, pour les riverains d'entretenir les trottoirs situés au droit de leurs propriétés.

**CONSIDERANT** que le Règlement Sanitaire Départemental précise que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas,

**CONSIDERANT** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner de résultat satisfaisant qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concernent, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

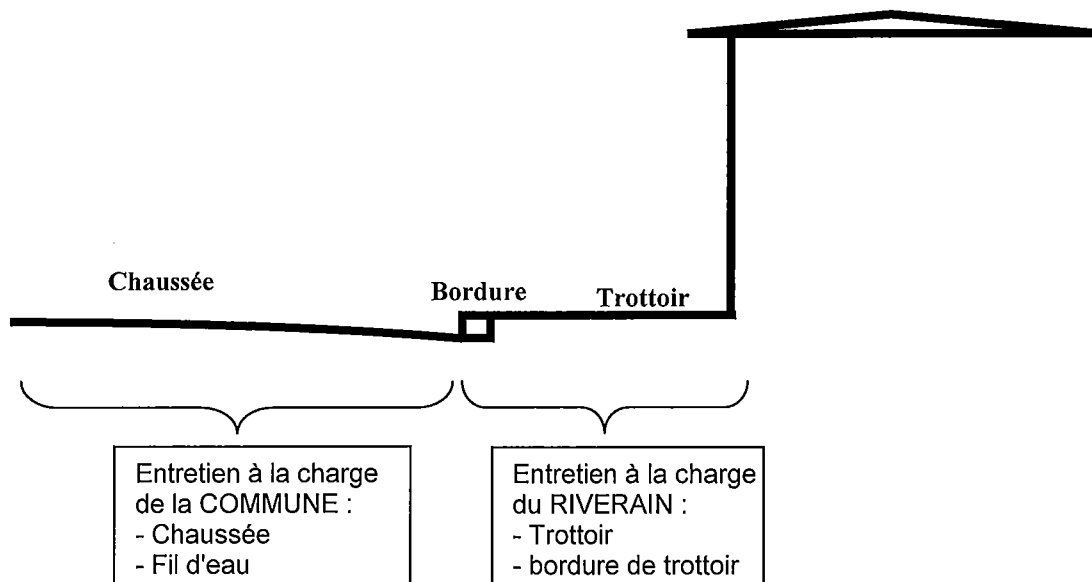
### ARRETE

#### **Article 1er : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble de la commune de Verines.

#### **Article 2 : ENTRETIEN DES TROTTOIRS**

Les riverains des voies publiques sont tenus d'entretenir les trottoirs tel que précisé ci dessous :



**En cas d'absence de trottoir :** L'entretien se fait depuis la limite de propriété et sur une largeur de 1,40m (croisement d'un piéton et d'une poussette - passage d'un fauteuil roulant.)

Cet entretien comprend :

- ❖ La surveillance et le nettoyage des ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales à usage privé, dont le riverain est bénéficiaire (gargouilles, regards ou grilles d'évacuation pluviales), depuis la limite de propriété jusqu'au caniveau,
- ❖ Le balayage.
- ❖ Le désherbage,
- ❖ Le démoussage,

**Balayages :** Les résidus de balayages doivent être mis dans des sacs poubelles ou bacs roulants, afin d'être enlevés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Il est interdit : de jeter les résidus de balayages sur la voie publique, ou dans les avaloir d'eaux pluviales.

**Désherbage :** Le désherbage manuel, mécanique ou thermique, sont les seuls autorisés sur les trottoirs. La réduction de l'enherbement incombe au riverain, quel que soit l'état du trottoir.

Il est interdit : de désherber à l'aide de produits phytosanitaires ou chimiques. Il est de la responsabilité du riverain de s'assurer que les entreprises qui interviennent pour son compte respectent cette interdiction.

Sont à supprimer systématiquement :

- ❖ Les herbes invasives,
- ❖ Les ligneux (arbres, arbustes),

**Neige et verglas :** Par temps de neige, les habitants sont tenus de déneiger les trottoirs sur une largeur minimum de 1,40m. La neige doit être mise en tas de manière à ne pas gêner la circulation. En cas de verglas, les habitants sont tenus de s'assurer que le sol ne soit pas glissant.

Il est interdit :

- de sortir sur la rue les neiges provenant des cours et de l'intérieur des immeubles.
- de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs quand il existe des risques de gel. Le riverain sera tenu pour responsable en cas de chute.

### **Article 3 : DISPOSITIONS SPECIFIQUE A L'ENHERBEMENT**

En toute circonstance, le développement de la flore spontanée adaptée aux contraintes du sol et du climat de Charente-Maritime (roses trémières ou campanules par exemple) ne devra pas entraver la circulation des piétons et personnes à mobilité réduite sur les trottoirs.

### **Article 4 : ELAGAGE ET DEVELOPPEMENTS RACINAIRES**

Les riverains des voies publiques devront effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situées sur leurs propriétés et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur la voie publique.

La responsabilité des riverains pourra être recherchée en cas de déformation du trottoir par les racines d'un arbre ou d'un arbuste provenant de sa propriété privée. Les travaux de remise en état seront mis à la charge du propriétaire riverain.

Les services communaux assurent l'entretien des pieds d'arbre implantés sur les trottoirs;

### **Article 5 : SANCTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues aux articles du Code pénal, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 6 : AFFICHAGE ET PUBLICATION**

Il sera procédé à la publication et à l'affichage du présent arrêté ainsi qu'à sa transmission à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime. Dès l'accomplissement de ces formalités, le présent arrêté sera réputé exécutoire dès accomplissement des formalités prévues à l'article 6.

### **Article 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délais de deux mois suivant sa publication et/ou sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un nouveau contentieux.

**Article 8 : EXECUTION**

- Le Maire de Vérines,
  - Madame la Secrétaire Générale de la Mairie de VERINES,
  - La police municipale de VERINES,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VERINES le 1er décembre 2016



Line LAFOUGERE  
Maire de VERINES